

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 7 novembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Derkaoui
M. Constant donnant pouvoir à M. Troussel
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Thibault
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Molossi, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde



Délibération n° 04-01 du 7 novembre 2019

FONDS SOCIAL EUROPÉEN – AVENANTS AUX CONVENTIONS DE SUBVENTIONS GLOBALE 2014-2017 ET 2018-2020 DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE 2014-2020 EMPLOI INCLUSION.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen [...],

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen [...],

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen [...],

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

Vu les articles L121-1, L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°NOR INTB0800148C du 11 août 2008 de la DGCL et de la DGFIP relative à la gestion de subventions globales de Fonds structurels européens par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,



Vu l'article 78.2 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil général n°2013-I-03 du 31 janvier 2013 approuvant le Plan départemental d'insertion de la période 2013-2015,

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active signée le 9 septembre 2009,

Vu la déclaration commune État / Départements du 22 octobre 2012 relative à 10 engagements pour la croissance, l'emploi et la solidarité dans les territoires, et en particulier l'engagement n°3 relatif à la délégation de crédits du FSE aux Départements,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération [...],

Vu la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020,

Vu la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020,

Vu l'accord cadre du 05 août 2014 entre l'État et l'Assemblée des départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté,

Vu le courrier du Préfet de région du 17 juillet 2014 portant notification de l'enveloppe de crédits du FSE Inclusion 2014-2020 au territoire de la Seine-Saint-Denis,

Vu le programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion de la Seine-Saint-Denis,

Vu le Programme départemental d'insertion de la Seine-Saint-Denis,

Vu la convention initiale n° 201400018 de subvention globale du Fonds social européen et ses avenants,

Vu la convention initiale n° 201700059 de subvention globale du Fonds social européen et ses avenants,

Vu l'accord stratégique entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et les PLIE du territoire,

Vu le courrier du Préfet de région du 3 février 2015 portant notification de l'enveloppe plafond de crédits du FSE Inclusion 2014-2020 au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu le courrier du Préfet de Région du 01 juillet 2015 relatif à la programmation des crédits du Département,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- SOLLICITE la passation d'un avenant à la convention initiale n° 201400018 de subvention globale du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole pour les années 2014-2017, signée avec le Préfet de Région, permettant de modifier l'enveloppe de la subvention globale 2014-2017 qui sera de 23 084 272,42 euros, comme indiqué dans le plan de financement ci-joint et qui sera annexé audit avenant ;

- SOLLICITE la passation d'un avenant à la convention initiale n° 201700059 de subvention globale du Fonds social européen au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole pour les années 2018-2020, signée avec le Préfet de Région, permettant de modifier l'enveloppe de la subvention globale 2018-2020 qui sera de 16 707 048,50 euros, comme indiqué dans le plan de financement ci-joint et qui sera annexé audit avenant ;

- AUTORISE en conséquence M. le président du Conseil départemental à signer les avenants correspondants, au nom et pour le compte du Département ;

- PRÉCISE que sur la période 2014-2020, le coût total éligible au Fonds Social Européen (FSE) pour la période 2014-2020 s'élève à 84 447 490,65 euros pour une participation du Fonds Social Européen de 39 791 320,92€ euros, soit un taux d'intervention du FSE de 46,47 % et ventilé de la façon suivante :

- 23 084 272,42 euros de FSE pour la période 2014-2017
- 16 707 048,50 euros de FSE pour la période 2018-2020

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.